

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 AVRIL 2023**

L'an deux-mille-vingt-trois, le quatre avril, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-neuf mars précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : **31**

Présents : **22**

ALEX : Catherine HAUETER, Patrick HERBIN

LA BALME-DE-THUY : /

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN, André PERRILLAT-AMEDE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Benjamin DELOCHE, Amandine DUNAND, Jean VULLIET

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : **7**

Pierre BARRCUAND à Catherine HAUETER, Danièle CARTERON à Didier LATHUILLE, Odile DELPECH-SINET à Gérard FOURNIER-BIDOZ, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, Chantal PASSET à Amandine DUNAND, Gaëlle VERJUS à Jean VULLIET, Nelly VEYRAT-DUREBEX à Benjamin DELOCHE

Absents : **2**

Pierre BIBOLLET, Alexandre HAMELIN

Secrétaire de séance : Stéphane BESSON

N° 2023-028 - APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DES ARAVIS

Rapporteur : Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la Commission Subventions et du Bureau des 6 et 13 février 2023,

Vu l'avis du Bureau du 27 mars 2023,

Le Conseil communautaire a décidé de soutenir les écoles de Musique du Territoire au titre des frais de fonctionnement et des interventions musicales en milieu scolaire.

Il est rappelé que les Associations bénéficiant d'une subvention supérieure à 23 000 € doivent conventionner avec la collectivité pour définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Dans ce cadre, et afin de se conformer à la Légalité, il est nécessaire au vu du montant de subventions attribué dans cette même séance (DEL2023/013) à l'Ecole de Musique des Aravis, d'établir une convention annuelle d'objectifs destinée à couvrir :

- les frais de fonctionnement : 96 800 €
- les interventions musicales en milieu scolaire : 17 877 €.

Le projet de convention annexé à la note de synthèse a été communiqué préalablement au Conseil, à l'ensemble de ses membres.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à accomplir tout acte nécessaire à son exécution.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Secrétaire de séance
Stéphane BESSON



*Délibération transmise en Préfecture le 20/04/2023
Publiée le 20/04/2023*

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
AVEC L'ECOLE DE MUSIQUE DES ARAVIS**

ENTRE

La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT), représentée par son Président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, en vertu de la délibération du Conseil communautaire n° 2023/028 du 4 avril 2023,

d'une part,
ci-après désignée « La CCVT »,

ET

L'Ecole de Musique des Aravis, association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, n° SIRET : 34298901900027, dont le siège social est situé à La Clusaz (74220), 41 salon des Dames, représentée par son Président, Monsieur Robin PESSEY,

d'autre part,
ci-après désignée « L'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La CCVT, soucieuse d'apporter sa contribution en faveur de la culture et de la jeunesse ainsi qu'au bon fonctionnement de l'Association dénommée « Ecole de Musique des Aravis », a décidé de conclure avec celle-ci, une convention d'objectifs définissant les conditions de versement de l'aide financière qui lui est apportée pour l'année 2023.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les projets définis en annexe 1.

La CCVT contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne.

La CCVT n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023.

Les obligations résultant des dispositions relatives au contrôle de l'utilisation de la subvention perdurent après le terme contractuel.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

La CCVT contribue financièrement pour un montant de 114 677 € conformément au budget prévisionnel en annexe 2 de la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 et des décisions de la CCVT prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 9.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 1.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La CCVT verse à l'Association :

- une avance de 91 741 € à la notification de la convention, correspondant à 80 % du montant de la contribution mentionnée à l'article 3 ;
- le solde, soit 22 936 €, après la remise des pièces prévues à l'article 5.

La subvention est imputée à l'article 65748 du budget principal 2023.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Assoc. Ecole de Musique des Aravis

N° IBAN : FR76 1810 6000 5517 0531 4505 054

BIC : AGRIFRPP881

L'ordonnateur de la dépenses est la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Le comptable assignataire est le Trésorier de Rumilly.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n° 15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel ;
- le rapport d'activité précisant toutes les informations nécessaires de nature à justifier l'emploi de la subvention ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile en cours.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai la CCVT de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la CCVT sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Association s'engage à faire apparaître sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par la CCVT, notamment en faisant figurer son logo.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CCVT, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CCVT informe l'Association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLES DE LA CCVT

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la CCVT. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CCVT contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la CCVT peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution des objectifs définis dans la convention par l'Association sans l'accord écrit de la CCVT, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir préalablement entendu ses représentants. La communauté de communes en informe l'Association par courrier.

ARTICLE 9 - AVENANT

Dans le cas d'une évolution concernant le fonctionnement ou l'organisation des différentes parties, une demande de révision des termes du partenariat pourra être faite. La CCVT examinera cette demande et apportera une réponse, qu'elle soit positive ou négative.

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en double exemplaire
A Thônes, le

Le Président
de la Communauté de Communes
des Vallées de Thônes

Gérard FOURNIER-BIDOZ

Le Président
de l'Ecole de Musique des Aravis

Robin PESSEY

ANNEXE 1 : LES PROJETS

L'Ecole de Musique des Aravis s'engage à mettre en œuvre les projets visés à l'article 1^{er} de la présente convention.

PROJET 1 : FONCTIONNEMENT ECOLE DE MUSIQUE DES ARAVIS

Charges du projet	Subvention de la CCVT
293 640 €	96 800 €

1.1 Objectifs

L'Ecole de Musique des Aravis dispense à ses élèves une formation globale, visant à leur donner les moyens d'une vie musicale active, qu'ils soient plus tard amateurs ou éventuellement professionnels.

L'Ecole de Musique offre une formation aussi complète que possible.

La structuration de l'offre pédagogique prévoit une graduation, en commençant par une approche globale qui vise à éveiller, découvrir, développer le goût et construire la motivation.

Vient ensuite le temps de l'épanouissement technique, notamment à travers la participation aux pratiques collectives, constituant le socle de l'enseignement artistique, la pédagogie de groupe trouvera naturellement sa place aux côtés des cours individuels.

1.2 Public visé

- Une grande majorité d'élèves mineurs de 7 à 17 ans et quelques adultes (orgue et accordéon).
121 élèves pour l'année 2022 / 2023

1.3 Moyens mis en œuvre

- Moyens humains
 - 1 directeur
 - 13 professeurs
 - 1 secrétaire
 - 1 technicienne de surface

PROJET 2 : INTERVENTION EN MILIEU SCOLAIRE

Charges du projet	Subvention de la CCVT
17 877 €	17 877 €

1.4 Objectifs

Le musicien intervenant, Bertrand BOULLLOT, instrumentiste (guitare) et chanteur (diplôme Universitaire de Musicien Intervenant à l'Université de Toulouse) travaille en co-intervention avec les enseignants de l'Education Nationale pour que tous les élèves du Massif des Aravis (La Clusaz, Le Grand-Bornand, Manigod, Saint-Jean-de-Sixt), de la maternelle au CM2 bénéficient d'une initiation musicale de qualité.

Il est associé au projet d'établissement construit en collaboration avec les professeurs des écoles, et a pour objectif de sensibiliser les enfants à l'univers musicale.

Afin de parachever cette sensibilisation et de valoriser l'enseignement musical dès le plus jeune âge, l'association selon sa propre initiative et sous sa propre responsabilité met en œuvre des interventions musicales pour les classes de maternelles et de primaires.

Les projets développés tout au long de l'année donnent lieu à des prestations en public (cérémonies officielles, concerts, etc.), à des spectacles de fin d'année, une occasion pour les enfants de s'adonner à l'exercice de la mise en scène.

La secrétaire de l'Ecole de Musique des Aravis assure plusieurs missions à temps partiel :

- Gestion administrative du personnel / Accueil physique et téléphonique des parents, élèves, professeurs... / Mise à jour et entretien du parc instrumental / Organisation des plannings / Tenue de la comptabilité

1.5 Public visé

- Elèves des 5 écoles primaires du Massif des Aravis : Ecole de La Clusaz, de Manigod, de Saint-Jean-de-Sixt, du Grand-Bornand et du Chinailon
- L'ensemble des élèves de l'Ecole de Musique des Aravis (interface entre les parents / élèves / professeurs)

1.6 Moyens mis en œuvre

- Moyens humains
 - 1 intervenant en milieu scolaire (dumiste)
 - 1 secrétaire à temps partiel

Projet n°

6. Budget⁵ du projet **1**

Année 22/23

ou exercice du 01/09/20² au 31/08/202Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	10 000	73 - Concours publics	
Autres fournitures	5 000	74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations	2 750		
Entretien et réparation	2 400		
Assurance	1 500	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1 500		
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	51 090
Rémunérations intermédiaires et honoraires	8 000		
Publicité, publication	800		
Déplacements, missions	22 000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		Communes (OAE)	28 940
63 - Impôts et taxes		CCVT	99 000
Impôts et taxes sur rémunération	450	SIMA	56 733
Autres impôts et taxes	10	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	232 330	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	150 000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	40 400	Autres établissements publics (CCVT)	17 877
Autres charges de personnel	41 930	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	3 900	75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	40 000
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles	3 000	77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	293 640	TOTAL	293 640

La subvention sollicitée de 99 000 €, objet de la présente demande représente
(montant sollicité/total du budget) x 100.

% du total des produits du projet

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

Projet n°

6. Budget⁵ du projet 2Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

Année

ou exercice du

au

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	17 877
Services bancaires, autres		CCVT	17 877
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	17 877	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	17 877	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	17 877	TOTAL DES PRODUITS	17 877

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		TOTAL	

La subvention sollicitée de 17 877 €, objet de la présente demande représente 100 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.